

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE SANDARVILLE

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SANDARVILLE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		DOSSIER NUMÉRO :
Déposée le : 13/05/2022	Complétée le :	PC 028 365 21 00003 M01
Par :	Monsieur Christopher CORBIN	
Demeurant à :	15F RUE GEORGES VARLET 28110 LUCÉ	
Représentée par :		
Pour :	AJOUT D'UN GARDE CORPS SUR TOIT TERRASSE	
Sur un terrain sis : Parcelle(s) :	10 RUE DE L'ÉGLISE LOT N° 1 ZP 0046	

LE MAIRE DE SANDARVILLE,

Vu la demande de Permis de Construire Modificatif susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu le SCoT de l'Agglomération Chartraine approuvé le 30/01/2020 ;
Vu le projet de Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages - Préservation des vues sur la cathédrale de Chartres ;
Vu la Carte Communale approuvée le 14/02/2008 ;
Vu la zone constructible et son règlement ;
Vu la date d'affichage du 17/05/2022 de la demande déposée en mairie ;
Vu la Déclaration Préalable de Division DP n° 0283651800002 accordée en date du 02/03/2018 ;
Vu le permis de construire n° 0283652100003 accordé en date du 29/10/2021 ;
Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 13/05/2022 concernant l'ajout d'un garde-corps sur toit terrasse ;

ARRÊTE

ARTICLE UN :

Le permis de construire modificatif susvisé EST ACCORDÉ sous réserve des prescriptions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE DEUX :

Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire modificatif sont maintenues.

ARTICLE TROIS :

Il modifie l'arrêté de permis de construire n°0283652100003 accordé en date du 29/10/2021.

Les plans joints au présent arrêté, annulent et remplacent les plans correspondants joints au permis de construire n°0283652100003 en date du 29/10/2021.

ARTICLE QUATRE :

Notification du présent arrêté est faite à la Direction Départementale des Territoires en vue des taxes d'urbanisme liées au permis de construire susvisé.

SANDARVILLE, le 01/07/2022
Le Maire, Paul BINEY



EXÉCUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture : 01/07/2022
- l'affichage, fait le : 01/07/2022
- la notification aux intéressés, fait le : 01/07/2022

OBSERVATIONS

La construction, l'installation ou l'aménagement objet de cet arrêté est susceptible d'être assujéti à la Redevance d'Archéologie Préventive (sauf pour les cas d'exonérations prévus à l'article L.524-3 du Code du patrimoine), à la Taxe d'Aménagement et à la Participation pour Assainissement Collectif dont les montants vous seront communiqués ultérieurement.

Des cavités et marnières étant répertoriées dans la commune, il convient par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités ou marnières à l'endroit du projet.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : La mention du permis affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et ce, pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en Mairie pendant deux mois.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposé contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **RECOURS CONTENTIEUX** : Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

- RECOURS A L'ENCONTRE DES AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE:

Pour le maire ou l'autorité compétente : tous les refus ou accords avec prescriptions émis par l'architecte des bâtiments de France sur les dossiers de déclarations préalables, permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager, dans le champ de visibilité des monuments historiques, les secteurs sauvegardés et les aires de mise en valeur de l'architecte et du patrimoine (ou les ZPPAUP), devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la notification de l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction de la demande sera alors prolongé de deux mois.

Pour les pétitionnaires : toutes les décisions de rejet ou d'opposition aux demandes de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclaration préalable consécutives au seul refus de l'Architecte des Bâtiments de France ou de son accord avec prescriptions émis au titre des abords de monuments historiques ou des secteurs sauvegardés, devront faire l'objet d'un dossier complet adressé sous pli recommandé avec accusé de réception au préfet de région dans les deux mois suivant la date de rejet tacite ou la réception de la notification de rejet de la demande de permis ou d'opposition à la déclaration.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
